

Brochure n° 3334 | Convention collective départementale

IDCC : 2579 | **MÉTALLURGIE**
(Loir-et-Cher)

Accord du 30 mars 2021

relatif aux rémunérations annuelles garanties (RAG)
et aux rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)
(Loir-et-Cher)

NOR : ASET2150451M

IDCC : 2579

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

UIMM Val-de-Loire,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CGT FO ;

CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les parties conviennent d'instituer une double garantie au profit des salariés relevant de notre profession.

D'une part la rémunération annuelle garantie (RAG), d'autre part la revalorisation des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) servant d'assiette de calcul à la prime d'ancienneté prévue à l'article 15 de l'avenant « Mensuels » à la convention collective nationale du 5 juillet 1991.

I. Rémunération annuelle garantie (RAG)

Article 1^{er} | Définition et bénéficiaires

Il est institué dans le cadre de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes du Loir-et-Cher une rémunération annuelle garantie (RAG) applicable à l'ensemble des catégories de personnel visées par la convention collective ci-dessus mentionnée à l'exclusion :

- des salariés visés par un contrat d'apprentissage ;

- des salariés visés par des mesures relatives à la formation en alternance (notamment contrat de formation alternée).

La situation desdits salariés étant traitée par l'accord national de la métallurgie du 13 novembre 2014 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie.

Article 2 | Référence horaire et abattement

La rémunération annuelle garantie constitue le salaire annuel au-dessous duquel tout salarié travaillant sur la base de l'horaire légal soit 151,67 heures/mois ne peut être rémunéré, sous réserve, en ce qui concerne les jeunes de moins de 18 ans, des abattements prévus par les dispositions légales et conventionnelles.

Article 3 | Adaptation à l'horaire de l'entreprise

La rémunération annuelle garantie comprend les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Le barème indiqué à l'article 9 étant donné pour 151,67 heures il doit de ce fait être adapté à l'horaire de l'entreprise, subir les majorations pour heures supplémentaires et les minorations pour recours régulier à l'activité partielle dans le cadre des dispositions de l'article L. 5122-1 du code du travail.

Article 4 | Formule de calcul

La rémunération annuelle garantie sera applicable *pro rata temporis* aux salariés ne comptant pas un an de présence continue dans l'entreprise au 31 décembre de l'année sur laquelle porte la garantie. Il en sera de même pour le personnel engagé sous contrat à durée déterminée.

La formule de calcul à appliquer sera la suivante :

$$RG = RAG \times \frac{\text{Durée en jours calendaires}}{365 \text{ (année bissextile comprise)}}$$

Pour l'application de cette formule de calcul, il est clairement précisé qu'une semaine de travail doit être décomptée pour 7 jours calendaires, et ce, quand bien même le contrat de travail se terminerait, ou le départ de l'entreprise se situerait, un vendredi soir.

En outre, dans l'hypothèse où le contrat à durée déterminée se trouverait à cheval sur deux exercices, il y aura lieu de calculer *pro rata temporis* la somme des rémunérations garanties (RG) afférente à chaque exercice en procédant comme indiqué ci-dessus.

Article 5 | Sommes à prendre en considération

Pour la comparaison des sommes réellement perçues par les salariés il sera tenu compte de l'ensemble des sommes soumises à cotisation qu'elles qu'en soient la nature et la périodicité à l'exclusion :

- des sommes qui constituant un remboursement de frais ne supportent pas de cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale ;
- les participations découlant de la législation sur l'intéressement et la participation et n'ayant pas le caractère de salaire ;
- des majorations visées aux articles 18 et 20 de la convention collective des industries métallurgiques du Loir-et-Cher ;
- des majorations relatives au travail de nuit et en équipe pratiquées dans l'entreprise ;

- de l'indemnité de restauration sur le lieu de travail visée à l'article 19 de la convention collective précitée ;
- des primes d'ancienneté prévues à l'article 15 de la convention collective précitée.

Article 6 | Modalité de calcul en cas d'absence

En cas d'absence du salarié pour quelque cause que ce soit durant la période considérée, il y aura lieu de calculer la rémunération brute fictive que l'intéressé aurait eue s'il avait continué de travailler normalement pendant cette absence pour maladie, accident, formation, etc. pour vérifier l'application de la garantie de rémunération fixée par suite, ne seront pas prises en considération pour cette vérification, les sommes éventuellement versées par l'employeur ou par tout autre organisme pour indemniser la perte de salaire consécutive à l'absence, telles que, notamment, indemnités complémentaires de maladie, de maternité etc.

Article 7 | Modalité de calcul en cas de changement de classification

Si au cours de l'année civile la classification d'un salarié venait à changer, la RAG lui étant applicable sera constituée de la somme de la RAG relative à l'ancienne classification et de celle relative à la nouvelle classification calculée chacune *pro rata temporis* en jours calendaires.

Article 8 | Vérification

- s'agissant de rémunération annuelle minimale la vérification interviendra pour chaque salarié en fin d'année. Si celle-ci fait apparaître qu'un salarié n'a pas perçu l'intégralité de la rémunération telle que définie ci-dessus, l'employeur devra verser un complément à concurrence du barème indiqué à l'article 9, et en tout état de cause au plus tard à la fin du mois de janvier suivant l'année civile sur laquelle porte la RAG.
- la vérification et la régularisation devront intervenir en cas de départ de l'entreprise en cours d'année, au plus tard à la date de rupture juridique du contrat de travail (la rémunération garantie devant être calculée dans ce cas *pro rata temporis* en jours calendaires).

Vérification semestrielle

- une vérification semestrielle sera effectuée à la fin du 1^{er} semestre d'application du présent accord. L'assiette des vérifications sera égale à 50 % des montants indiqués à l'article 9. Si cette vérification conduisait à constater que le salarié n'a pas au moins perçu 50 % des montants ci-après indiqués, les entreprises devraient procéder à une régularisation à due concurrence.

Article 9 | Montant

Le barème de la rémunération annuelle garantie pour l'année 2021 s'établit comme suit :

RAG

Année 2021 (base 151,67 heures)

Niveau	Échelon		Coefficient	Montant
I	1	O1	140	18 662 €
	2	O2	145	18 780 €
	3	O3	155	18 915 €

Niveau	Échelon		Coefficient	Montant
II	1	P1	170	19 124 €
	2		180	19 251 €
	3	P2	190	19 909 €
III	1	P3/AM1	215	20 166 €
	2		225	20 306 €
	3	TA1/AM2	240	22 175 €
IV	1	TA2/AM3	255	23 018 €
	2	TA3	270	23 730 €
	3	TA4/AM4	285	25 745 €
V	1	AM5	305	27 614 €
	2	AM6	335	30 381 €
	3	AM7	365	33 036 €
		Accord national 25 janvier 1990	395	35 823 €

Les salariés mensuels au coefficient 140 depuis plus de 6 mois se verront attribuer la RAG du coefficient 145.

II. Rémunérations minimales hiérarchiques (RMH)

Les rémunérations minimales hiérarchiques sont revalorisées comme suit :

Article 1^{er}

La valeur du point est fixée, à compter du 1^{er} mars 2021, à 5,74 € pour un horaire de 35 heures par semaine.

Article 2

Les appointements minima comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 3

L'indemnité de restauration sur le lieu de travail est fixée, à compter du 1^{er} mars 2021, à 7,91 €.

III. Égalité de rémunération entre les hommes et les femmes

Les parties signataires rappellent à l'ensemble des entreprises visées à l'article 1^{er} du présent accord, la nécessité de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions relatives à l'accord national du 8 avril 2014, relatif à l'égalité professionnelle et à la suppression des écarts de rémunération entre les femmes et les hommes.

Les présentes dispositions constitueront l'avenant n° 26 à l'annexe ID 2 à la convention collective des industries métallurgiques et connexes du Loir-et-Cher.

Les parties signataires demandent que soient rendues obligatoires, pour tous les employeurs compris dans le champ d'application susvisé, les dispositions du présent accord.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Dépôt

Le présent accord sera déposé à la direction des relations du travail à Paris en deux exemplaires et en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Blois, dans les conditions prévues à l'article D. 2231-2 du code du travail.

Fait à Blois, le 30 mars 2021.

(Suivent les signatures.)

Annexe Rémunérations minimales hiérarchiques

Base : 151,67 heures.

Valeur du point : 5,74 €.

Date d'application : 1^{er} mars 2021.

Niveau	Échelon	Coefficient	Administratif et technicien	Agent de maîtrise (sauf atelier)	Agent de maîtrise d'atelier (accord national du 30 janvier 1980) + 7 %	Ouvrier (accord national du 30 janvier 1980) + 5 %
I	1	140	804			O1 844
	2	145	832			O2 874
	3	155	890			O3 934
II	1	170	976			P1 1 025
	2	180	1 033			P2 1 145
	3	190	1 091			P3 1 296
III	1	215	1 234	AM1	1 234	TA1 1 446
	2	225	1 292			TA2 1 537
	3	240	1 378	AM2	1 378	TA3 1 627
IV	1	255	1 464	AM3	1 464	TA4 1 718
	2	270	1 550			
	3	285	1 636	AM4	1 636	

Niveau	Échelon	Coefficient	Administratif et technicien	Agent de maîtrise (sauf atelier)	Agent de maîtrise d'atelier (accord national du 30 janvier 1980) + 7 %	Ouvrier (accord national du 30 janvier 1980) + 5 %
V	1	305	1 751	AM5	1 751	
	2	335	1 923	AM6	1 923	
	3	365	2 095	AM7	2 095	
	3	395	2 267	AM7	2 267	

Barème des primes mensuelles d'ancienneté

Date d'application : 1^{er} mars 2021.

Valeur du point : 5,74 euros.

Base 151,67 heures.

Administratifs, techniciens, agents de maîtrise (sauf agents de maîtrise d'atelier)

Niveau	Échelon	Coefficient	Salaire minimum garanti	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
I				3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %
	1	140	804	24,12	32,16	40,20	48,24	56,28	64,32	72,36	80,40	88,44	96,48	104,52	112,56	120,60
	2	145	832	24,96	33,28	41,60	49,92	58,24	66,56	74,88	83,20	91,52	99,84	108,16	116,48	124,80
II				3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %
	1	170	976	29,28	39,04	48,80	58,56	68,32	78,08	87,84	97,60	107,36	117,12	126,88	136,64	146,40
	2	180	1 033	30,99	41,32	51,65	61,98	72,31	82,64	92,97	103,30	113,63	123,96	134,29	144,62	154,95
	3	190	1 091	32,73	43,64	54,55	65,46	76,37	87,28	98,19	109,10	120,01	130,92	141,83	152,74	163,65

Niveau	Échelon	Coefficient	Salaire minimum garanti	Salaire minimum garanti												
				3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
				3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %
III	1	215	1 234	3702	49,36	61,70	74,04	86,38	98,72	111,06	123,40	135,74	148,08	160,42	172,76	185,10
	2	225	1 292	38,76	51,68	64,60	77,52	90,44	103,36	116,28	129,20	142,12	155,04	167,96	180,88	193,80
	3	240	1 378	41,34	55,12	68,90	82,68	96,46	110,24	124,02	137,80	151,58	165,36	179,14	192,92	206,70
IV	1	255	1 464	43,92	58,56	73,20	87,84	102,48	117,12	131,76	146,40	161,04	175,68	190,32	204,96	219,60
	2	270	1 550	46,50	62,00	77,50	93,00	108,50	124,00	139,50	155,00	170,50	186,00	201,50	217,00	232,50
	3	285	1 636	49,08	65,44	81,80	98,16	114,52	130,88	147,24	163,60	179,96	196,32	212,68	229,04	245,40
V	1	305	1 751	52,53	70,04	87,55	105,06	122,57	140,08	157,59	175,10	192,61	210,12	227,63	245,14	262,65
	2	335	1 923	57,69	76,92	96,15	115,38	134,61	153,84	173,07	192,30	211,53	230,76	249,99	269,22	288,45
	3	365	2 095	62,85	83,80	104,75	125,70	146,65	167,60	188,55	209,50	230,45	251,40	272,35	293,30	314,25
	3	395	2 267	68,01	90,68	113,35	136,02	158,69	181,36	204,03	226,70	249,37	272,04	294,71	317,38	340,05

Ouvriers

Date d'application : 1^{er} mars 2021.

Base 151,67 heures.

Valeur du point : 5,74 € + 5 %, conformément aux dispositions de l'accord national du 30 janvier 1980.

Niveau	Échelon	Coefficient	Salaire minimum garanti	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
				3 %	4 %	5 %	6 %	7 %	8 %	9 %	10 %	11 %	12 %	13 %	14 %	15 %
I	O1 1	140	844	25,32	33,76	42,20	50,64	59,08	67,52	75,96	84,40	92,84	101,28	109,72	118,16	126,60
	O2 2	145	874	26,22	34,96	43,70	52,44	61,18	69,92	78,66	87,40	96,14	104,88	113,62	122,36	131,10
	O3 3	155	934	28,02	37,36	46,70	56,04	65,38	74,72	84,06	93,40	102,74	112,08	121,42	130,76	140,10
II	P1 1	170	1025	30,75	41,00	51,25	61,50	71,75	82,00	92,25	102,50	112,75	123,00	133,25	143,50	153,75
	P2 3	190	1145	34,35	45,80	57,25	68,70	80,15	91,60	103,05	114,50	125,95	137,40	148,85	160,30	171,75
III	P3 1	215	1296	38,88	51,84	64,80	77,76	90,72	103,68	116,64	129,60	142,56	155,52	168,48	181,44	194,40
	TA1 3	240	1446	43,38	57,84	72,30	86,76	101,22	115,68	130,14	144,60	159,06	173,52	187,98	202,44	216,90
IV	TA2 1	255	1537	46,11	61,48	76,85	92,22	107,59	122,96	138,33	153,70	169,07	184,44	199,81	215,18	230,55
	TA3 2	270	1627	48,81	65,08	81,35	97,62	113,89	130,16	146,43	162,70	178,97	195,24	211,51	227,78	244,05
	TA4 3	285	1718	51,54	68,72	85,90	103,08	120,26	137,44	154,62	171,80	188,98	206,16	223,34	240,52	257,70

Agents de maîtrise d'atelier

Date d'application : 1^{er} mars 2021.

Base 151,67 heures.

Valeur du point : 5,74 € + majoration de 7 %, conformément aux dispositions de l'accord national du 30 janvier 1980.

Niveau	Échelon	Coefficient	Salaire minimum garanti	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans	11 ans	12 ans	13 ans	14 ans	15 ans
III	AM1 1	215	1 320	39,60	52,80	66,00	79,2	92,40	105,6	118,8	132,00	145,2	158,40	171,6	184,80	198,00
	AM2 3	240	1 474	44,22	58,96	73,70	88,44	103,18	117,92	132,66	147,40	162,14	176,88	191,62	206,36	221,10
IV	AM3 1	255	1 566	46,98	62,64	78,30	93,96	109,62	125,28	140,94	156,60	172,26	187,92	203,58	219,24	234,90
	AM4 3	285	1 750	52,50	70	87,50	105	122,50	140	157,5	175,00	192,5	210,00	227,5	245,00	262,50
V	AM5 1	305	1 873	56,19	74,92	93,65	112,38	131,11	149,84	168,57	187,30	206,03	224,76	243,49	262,22	280,95
	AM6 2	335	2 058	61,74	82,32	102,90	123,48	144,06	164,64	185,22	205,80	226,38	246,96	267,54	288,12	308,70
	AM7 3	365	2 242	67,26	89,68	112,10	134,52	156,94	179,36	201,78	224,20	246,62	269,04	291,46	313,88	336,30
	AM7 3	395	2 426	72,78	97,04	121,30	145,56	169,82	194,08	218,34	242,60	266,86	291,12	315,38	339,64	363,90